



Communauté
de communes
**LACQ
ORTHEZ**

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 28 juin 2017 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, pour la **Mission de maîtrise d'œuvre et autres études pour la reconstruction après incendie du château de Mont**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 21 juillet 2017,

DECIDE

Article 1 : Le marché ordinaire à prix unitaires relatif à la **Mission de maîtrise d'œuvre et autres études pour la reconstruction après incendie du château de Mont** est attribué :

- Lot n°1 : Mission de maîtrise d'œuvre : **Groupeement ACTA / BERT / BE Technique** (64000 Pau) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant de de **74 250 euros HT (mission de base + OPC)**.
- Lot n°2 : Mission de contrôle technique: **société SOCOTEC** (64000 Pau) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant de **4 650 euros HT** (mission CT : L + S + LE + PS).
- Lot n° 3 : Mission de coordination en matière de SPS : **société VIGEIS 64** (64000 pau) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant HT de **1 800 euros**.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 21 juillet 2017

**Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,**



Henri POUSTIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 05/09/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 05/09/2017